



Référence : *Samatebele c. Canada* (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 2018 CRAC 18

Date : 20181219
Dossier : CART/CRAC-1991

ENTRE :

Samatebele Samatebele,

DEMANDEUR

- et -

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,

INTIMÉ(E)

**DEVANT : Luc Bélanger
Président**

**AVEC : M. Samatebele Samatebele, agissant pour son propre compte; et
Mme Bria Hearty, représentante pour l'Agence**

Affaire intéressant une demande de révision présentée par le demandeur, en application du paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (SAPMAA), d'une décision du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, concernant une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (LSA).

DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada entérine, par ORDONNANCE, l'entente de règlement conclue par les parties.

Sur observations écrites seulement.



RÈGLEMENT	2
I. CONTEXTE.....	2
II. OFFRE DE RÈGLEMENT	2
III. ENTENTE DE RÈGLEMENT	3
IV. ORDONNANCE	3

RÈGLEMENT

I. CONTEXTE

[1] Il est allégué que, le 11 mars 2018, à l'Aéroport international d'Edmonton, le demandeur, M. Samatebele Samatebele, a importé au Canada un sous-produit animal, à savoir du bœuf séché, sans certificat ou permis pour le faire, et qu'il n'a pas déclaré ce produit à un inspecteur, ce qui constitue une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la SA](#). Par conséquent, l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) lui a remis le procès-verbal 7023-18-0066 assorti d'une sanction de 1 300 \$ pour une violation « très grave » de la loi.

[2] Le 27 juin 2018, le délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre) a rendu la décision 18-00794, confirmant la délivrance du procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$.

[3] Conformément au paragraphe 13(2) de la [Loi sur les SAPMAA](#), M. Samatebele a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (Commission) une révision de la décision du délégué du ministre.

II. OFFRE DE RÈGLEMENT

[4] Le 9 novembre 2018, l'Agence, qui représente le ministre dans ce genre d'affaires, a présenté à M. Samatebele une offre en vue d'un règlement.

[5] M. Samatebele a accepté la proposition par courriel, lequel a été reçu par la Commission le 14 novembre 2018.

[6] Le 7 novembre 2018, l'Agence a procédé au retrait du procès-verbal 7023-18-0066 assorti d'une sanction de 1 300 \$, pour le remplacer par le procès-verbal 7023-18-0227 assorti d'un avertissement.

[7] Comme il est indiqué dans l'offre de règlement de l'Agence, une violation au nom de M. Samatebele demeurera inscrite dans les dossiers de l'Agence pour une période de cinq ans.

III. ENTENTE DE RÈGLEMENT

[8] Comme il est établi dans la décision [Atkinson c. Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\), 2018 CRAC 3](#) (Atkinson), la [Loi sur les SAPMAA](#) ne donne pas expressément à la Commission le pouvoir de convertir un procès-verbal assorti d'une sanction en un procès-verbal assorti d'un avertissement. Cependant, la Commission a établi qu'elle a compétence pour le faire, par déduction nécessaire et nécessité pratique, en conjonction avec les pouvoirs que lui confèrent la [Loi sur les produits agricoles au Canada](#) (Loi sur les PAC) et la [Loi sur les SAPMAA](#).

[9] L'offre de règlement proposée par l'Agence est conforme à l'opinion que j'ai formulée dans la décision [Atkinson](#), au paragraphe 29.

[10] L'entente est une entente de règlement entre les parties. Il ne s'agit pas d'une ordonnance de la Commission qui peut faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire en application du paragraphe 12(2) de la [Loi sur les PAC](#).

[11] Cette entente de règlement constitue un règlement final de tous les droits des deux parties en ce qui a trait au dossier CART|CRAC-1991 portant sur les faits survenus le 11 mars 2018.

[12] Cette entente ne devrait pas être invoquée à titre de précédent, sauf pour ce qui est du procès-verbal en l'espèce.

IV. ORDONNANCE

[13] Comme il a été demandé par les parties et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la [Loi sur les PAC](#), la Commission, par ORDONNANCE, entérine l'entente de règlement.

[14] La Commission informe M. Samatebele que la violation dont il est question en l'espèce n'est pas un acte criminel. Dans cinq ans, il pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire que cette violation soit rayée des dossiers, conformément à l'article 23 de la [Loi sur les SAMPAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), le 19^e jour de décembre 2018.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada